



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02

Courriel : contact@valleiry.fr

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	21
Nombre de conseillers municipaux votants :	25
Date de convocation du Conseil Municipal :	15/05/2025

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER, M. Amar AYEB, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, MM. Clément VILLEMAGNE, Jean-Yves LE VEN, Mme Anna FRANCHI, MM. Henri VIDAL, Pascal GRIBOUVAL, Jean FEIREISEN Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Hélène ANSELME à Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX
M. Michel PIERREL à M. Alban MAGNIN
Mme Elodie POIRIER à Mme Anna FRANCHI
Mme Marie-Noëlle BOURQUIN à M. Henri VIDAL

ABSENTS : M. Alain CHAMOT
M. Frédéric BARANSKI

M. Emmanuel SOGNO est élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES (5.2) - *Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 10 avril 2025 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de cette séance dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 avril 2025.

2. INTERCOMMUNALITE (5.7) – Adhésion à la convention du service commun PLU de la Communauté de Communes du Genevois « socle commun – ingénierie conseil (niveau 1) »

Vu l'exposé de M. le Maire qui suit :

Le transfert de la compétence Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au Pôle métropolitain du Genevois français est effectif depuis le 04 octobre 2024.

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Genevois, les élus estiment qu'il est primordial qu'une approche transversale et concertée de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale soit préservée et poursuivie.

Sollicitées lors d'un sondage en juin 2023, plus de la majorité des communes du territoire intercommunal (15) ont montré un intérêt manifeste à bénéficier d'une ingénierie complémentaire pour les conseiller et les accompagner dans leurs stratégies de planification territoriale.

Conformément aux volontés des élus, un poste de chargé(e) de mission Service commun PLU a été créé au sein du service Planification de la Communauté de Communes, permettant de mettre en place un accompagnement technique sur leur procédure d'évolution des documents d'urbanisme.

Une convention de prestation du service commun PLU « Socle commun – ingénierie conseil (Niveau 1) », approuvée par délibération du Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Genevois, fixe les modalités de développement de ce service commun.

L'adhésion à cette convention permet à la commune de bénéficier de l'offre du Service Commun PLU et des compétences du chargé(e) de mission Service Commun PLU, lui permettant de répondre à son besoin d'expertise complémentaire en matière de planification territoriale et d'aménagement du territoire plus largement.

La convention annexée, décline la nature et le volume des missions « Socle Commun – Ingénierie Conseil (Niveau 1) », qui représentera au maximum 60% d'un ETP soit 129 jours estimés par an.

Cette convention prend effet à compter du 1er mars 2025, pour une durée d'un an. Elle sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation de l'une des parties.

La cotisation annuelle à la charge de la commune sera calculée, sur un volume maximum de 60% d'un ETP, répartie de la manière suivante :

40 % des frais sont garantis par la CCG (soit une part fixe d'environ 15 600 €/an).

60 % (soit environ 23 400 €/an) des frais restants sont couverts et répartis entre les communes adhérentes. Pour chaque commune, leur participation financière est établie suivant un coût moyen calculé en fonction du nombre de contractants à cette présente convention.

Participation financière par commune

$$\frac{[(\text{Masse salariale} + \text{masse salariale} \times 15\%) \text{ dédié aux services de niveau 1}]}{\text{nombre communes signataires}} \times 60\%$$

Elle sera facturée à l'année N+1 selon les modalités de participation financière détaillées dans la convention.

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11 et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n°b_20250217_amgt_009 du Bureau communautaire du 17 février 2025 portant approbation de la convention de prestations du service commun PLU « socle commun – ingénierie conseil (Niveau 1) » ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Monsieur Alban MAGNIN rappelle que cette convention a été créée suite au non-aboutissement du PLUI dans l'objectif de renforcer les compétences dans nos communes d'une part et de pouvoir bénéficier d'un service supplémentaire d'autre part ; ceci dans l'espoir qu'un maximum de communes s'engage à financer le poste. Il ajoute que cette convention fait état d'un premier niveau de service, le niveau 2 étant à disposition des communes en fonction de leurs besoins et facturé à la demande.

Monsieur Jean-Yves. LE VEN interroge sur la répartition de la participation financière entre les communes. Ce à quoi Madame Isabelle JEURGEN répond que cette répartition, prend en compte le nombre de communes adhérentes à ce service quel que soit le nombre d'habitants, et que de fait le montant par commune sera forfaitaire quelle que soit la taille de la commune.

Monsieur Alban MAGNIN précise encore que les petites communes ont des besoins plus importants que les plus grandes du fait qu'elles ne disposent pas nécessairement d'un service Urbanisme spécialisé.

A la suite des explications de Madame Isabelle JEURGEN quant à l'erreur dans la formule de répartition figurant dans la première convention proposée par la CCG, Monsieur Pascal GRIBOUVAL questionne sur la procédure de cette correction, du fait que certaines communes l'ont déjà votée. Monsieur Alban MAGNIN répond que c'est la CCG qui va gérer cette situation.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

- **DECIDE** d'approuver l'adhésion de la commune de Valleiry au Service commun PLU « Socle commun – Ingénierie conseil (Niveau 1) » et la convention de prestations de service avec la Communauté de Communes du Genevois, à compter du 1^{er} mars 2025, telle qu'annexée.
- **DECIDE** d'approuver le versement d'une cotisation annuelle, sur un volume maximum de 60% d'un ETP, d'un montant calculé de la manière suivante :
 - 40 % des frais sont garantis par la CCG (soit une part fixe d'environ 15 600 €/an).
 - 60 % (soit environ 23 400 €/an) des frais restants sont couverts et répartis entre les communes adhérentes. Pour chaque commune, leur participation financière est établie

suivant un coût moyen calculé en fonction du nombre de contractants à cette présente convention.

Participation financière par commune

$$\frac{[(\text{Masse salariale} + \text{masse salariale} \times 15\%) \text{ dédié aux services de niveau 1}] \times 60\%}{\text{nombre communes signataires}}$$

3. DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.3) – Bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU et approbation du projet de la modification simplifiée n°2

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47,

VU l'arrêté municipal n°2021-002 du 06/01/2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°2021-123 du 07/12/2021 modifiant l'arrêté n°2021-002 ;

VU la mise à disposition du public du 20 janvier 2025 au 21 février 2025 du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU les observations émises par le public durant cette période ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU l'avis de la MRAe sur le dossier d'évaluation environnementale en date du 13/11/2024 ;

VU la délibération du conseil municipal du 20 février 2025 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLU, après avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que les observations du public et les avis des personnes publiques associées justifient de procéder à quelques rectifications de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme selon la liste détaillée en annexe de la délibération ;

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

ENTENDU l'exposé du maire et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort que les remarques portent avant tout sur des cas individuels,

Monsieur Alban MAGNIN rappelle que cette modification du PLU ne représente qu'une régularisation de certains détails.

Monsieur Jean-Yves LE VEN fait remarquer que dans le point N°25, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) fait état de 1060 logements sur 12 ans soit 88 logements à l'année alors que le PLH (Programme Local de l'habitat) indique 48 logements à l'année.

Monsieur Alban MAGNIN répond que la commune tend vers un nombre de 48 logements.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ**

1. **DÉCIDE** d'approuver la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération ;
2. **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Valleiry durant un mois, d'une mention dans

un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (géoportail de l'urbanisme) » ;

3. **DIT** que, conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Valleiry aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie ;
4. **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture de Haute-Savoie.

4. CONTRIBUTION BUDGETAIRES (7.6) – SYANE : Travaux de GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION D'ECLAIRAGE PUBLIC - Programme 2025

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération figurant sur le tableau en annexe :

- d'un montant global estimé à : 33 065,22 Euros
- avec une participation financière communale s'élevant à : 19 497,03 Euros
- et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 991,96 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de VALLEIRY

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré,

A la question de Monsieur Jean-Yves LE VEN sur la zone concernée par ces travaux, Madame Isabelle JEURGEN précise qu'i s'agit des luminaires de la portion de route départementale entre la mairie et la commune Vulbens.

Monsieur Alban MAGNIN ajoute que le revêtement de la route entre la gendarmerie et le giratoire de Vulbens va être refait en juillet, à l'instar des deux autres portions déjà effectuées (Entrée Valleiry-feu de la pharmacie, pharmacie-gendarmerie), ce qui impliquera une fermeture de la route durant deux nuits. Il précise par ailleurs que le goudronnage est à la charge du Département, ainsi que, après négociation, les places de parking en bordure. Les trottoirs aux abords de cette portion à la charge de la Commune généreront eux une modification à apporter au budget.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière :
 - d'un montant global estimé à : 33 065,22 Euros
 - avec une participation financière communale s'élevant à : 19 497,03 Euros
 - et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 991,96 Euros

- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 793,57 Euros sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 15 597,62 euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

5. AUTRES DELIBERATIONS (4.2.2) - Protection sociale complémentaire : Mandatement du CDG74 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Monsieur HACQUIN, adjoint au maire en charges des ressources humaines et de la sécurité, expose : L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se

fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, alinéas 6 et 7,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu l'avis du comité social territorial du 13 mai 2025,

Vu la délibération du CDG74 en date du 12/02/2026 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une telle convention au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Monsieur Pierre HACQUIN expose que la Commune a été sollicitée par le CDG 74 (Centre De Gestion) pour un appel d'offres aux Mutuelles dans le but de pouvoir offrir une meilleure prestation aux agents sans que cela implique une augmentation des tarifs.

L'objet de cette délibération est d'indiquer l'accord de la Commune sur cette démarche d'appel d'offres, ce qui n'implique aucun engagement dans l'immédiat.

Monsieur David EXCOFFIER questionne sur l'obligation des agents d'adhérer à cette protection complémentaire. Ce à quoi Monsieur Pierre HACQUIN répond par la négative, la Commune ayant toutefois l'obligation de leur faire une proposition.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

- **SOUHAITE** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **MANDATE** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **MANDATE** le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

6. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4.1.1) – Création, suppression et modification de la durée de travail de postes

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 13 mai 2025,

Vu la commission ressources humaines et sécurité en date du 6 mai 2025,

Monsieur HACQUIN, adjoint au maire en charges des ressources humaines et de la sécurité, présente les modifications de poste apportées au pôle jeunesse et culture et à la direction technique.

Ces modifications interviennent dans le cadre d'un ajustement des effectifs des services en vue de la rentrée scolaire 2025-2026. Elles tiennent compte de l'évolution de la fréquentation et de l'intégration d'heures complémentaires dans le planning des agents.

Monsieur Pierre HACQUIN précise que ces modifications ont été validées par le CST (Comité Social Territorial) à l'unanimité.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

- APPROUVE :

PÔLE JEUNESSE - CULTURE : Scolaire, Animation et Restaurant Scolaire

➤ La modification de la durée du travail :

Service animation :

1 poste d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de 28h30 à 30h00,
1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe de 29h30 à 30h00,
2 postes d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 17h15 à 17h00,
2 postes d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 16h15 à 16h00,
2 postes d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 15h00 à 16h30,
1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 15h15 à 14h30,
1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 14h15 à 14h30,
2 postes d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 17h45 à 17h00,

➤ La suppression / Création pour modification du temps de travail,

Service animation :

Supprime 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 14h15,
Créé 1 poste d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe de 7h00,

- **PRÉCISE** qu'en cas de vacance de ces postes et à défaut de candidatures d'agents titulaires ou lauréats de concours correspondants, ils pourront être pourvus par des agents contractuels selon les conditions fixées par les articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter du personnel par voie contractuelle, pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles, selon les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois de la commune,

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7. REGIME INDEMNITAIRE (4.5.1) – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise et engagement professionnel

Vu la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 réduisant l'indemnisation des congés maladie ordinaire lors des 3 premiers mois de 100% à 90%,

Vu l'article L822-3 du code général de la fonction publique modifié,

Vu l'article 7 du décret n°88-145 du 15.02.1988 modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité la délibération relative au régime indemnitaire de la commune,

Monsieur HACQUIN, adjoint au maire en charges des ressources humaines et de la sécurité, propose de modifier l'article IV, et uniquement celui-ci, de la délibération 20231116-03 du 16 novembre 2023.

Monsieur Pierre HACQUIN expose que cette délibération fait l'objet de l'obligation pour la commune de se mettre en conformité concernant les arrêts Maladie « ordinaires » (ceci ne modifie en rien les dispositions concernant les arrêts Longue maladie par exemple). En effet les arrêts Maladie durant les trois premiers mois seront maintenant remboursés à 90% au lieu de 100%, conformément à la nouvelle ordonnance.

Ce à quoi Monsieur Alban MAGNIN ajoute qu'il s'agit d'un pur formalisme demandé par l'État.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ**

- **DECIDE** d'adopter la modification de l'article IV de la délibération 20231116-03 du 16 novembre 2023 comme suit :

IV – Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et à la circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret :

Les primes seront maintenues pendant :	Les primes seront suspendues pendant :
Les congés annuels, ARTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,	
Les congés de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra les mêmes modalités de versement que le traitement individuel de l'agent (soit 90% durant les trois 1^{er} mois d'arrêt maladie ordinaire),	Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,	Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.	
--	--

- **PRECISE** que les autres articles et dispositions de la délibération 20231116-03 du 16 novembre 2023 sont inchangés,
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget.

8. AUTRES DELIBERATIONS (4.2.2) – Validation du document unique des risques professionnels

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie,

Vu l'avis favorable Comité social territorial en date du 13 mai 2025,

Monsieur HACQUIN, adjoint au maire en charges des ressources humaines et de la sécurité, rappelle au conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la commune a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- D'instaurer une communication sur ce sujet,
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- D'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie matérialisée au sein des bâtiments mairie, centre technique et animation.

Monsieur Pierre HACQUIN rappelle que le Document unique est un document officiel d'évaluation des risques professionnels devant être validé chaque année par le Conseil Municipal. Ce qui signifie que chaque secteur d'activité de la Commune a été évalué à la fois par cette dernière et le représentant du CDG en charge de la santé et de la sécurité au travail. Il en a découlé que certains points étaient à

améliorer pour la qualité de travail des agents. Il précise encore que ce document fait état d'une classification documentée des problèmes rencontrés selon leur gravité, qu'une réponse doit être apportée à chaque point à améliorer, et qu'un suivi de l'évolution de l'amélioration du risque identifié doit être mis en place. Ce document est consultable par les agents de façon numérique ainsi qu'en version papier dans chaque service.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
- **APPROUVE** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

DECISIONS

DM2025-25	07/04/2025	Validation remplacement d'un mat cassé NGE électrique Pré ROSSET	3 420,28 €
DM2025-26	07/04/2025	Validation remplacement d'un mat cassé NGE électrique devant école	3 941,20 €
DM2025-27	16/04/2025	Validation commande produits entretiens et tapis école commodis	3 073,00 €
DM2025-28	25/04/2025	Validation achat d'une fontaine pour le parc des primevères	3 907,00 €
DM2025-29	07/05/2025	Validation travaux de mise en place alimentation et compteur à eau à la pétanque	5 575,80 €
DM2025-30	12/05/2025	Validation réparation étanchéité et isolation casquette école	9 766,80 €

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 19h52.

Le Maire,
Alban MAGNIN



Le secrétaire de séance
Emmanuel SOGNO

